

Les conséquences du droit de grève sur la rémunération des agents

Quel est l'impact du droit de grève sur la rémunération des agents ?

L'exercice du droit de grève entraîne une retenue sur la rémunération d'un agent. Les modalités de cette retenue sont détaillées dans cette fiche statut.

Sommaire

1. Préambule.....	3
2. Exercice du droit de grève et conséquences financières	3
2.1. Principe général	3
2.2. Assiette de la retenue.....	4
2.3. Agents annualisés	4
3. Ressources et modèles d’actes	5

1. Préambule

La grève est une cessation concertée du travail afin d'appuyer des revendications professionnelles. Pour rappel, le droit de grève est un principe constitutionnel figurant dans la Préambule de la Constitution de 1946.

Ce droit est également repris à l'article L.114-1 du Code général de la fonction publique.

2. Exercice du droit de grève et conséquences financières

2.1. Principe général

La principale conséquence du droit de grève sur la situation de l'agent est **la retenue sur rémunération qui doit être proportionnelle à son absence** (Conseil d'Etat, 17 juillet 2009, n°303588 et QE n°43145, 23 septembre 1996).

Le mode de calcul à appliquer s'entend donc ainsi :

- 1/151,67^{ème} de la rémunération pour une grève d'une heure
- 1/60^{ème} si la grève dure une demi-journée
- 1/30^{ème} si la grève dure une journée complète

Dans tous les cas, l'autorité territoriale détient une compétence liée dans cette retenue sur rémunération et ne dispose pas de pouvoir d'appréciation sur la retenue opérée. Par ailleurs, aucune mention de la participation à une grève ne doit figurer sur le bulletin de salaire et sur l'arrêté d'absence de service fait (Article R3243-4 du Code du travail).

A NOTER

Les agents non-grévistes se trouvant dans l'impossibilité d'assumer normalement leurs fonctions compte-tenu de la fermeture de l'établissement ne peuvent pas subir de retenue sur rémunération pour absence de service fait. (Réponse ministérielle du 18 juin 2020 à QE du 15 octobre 2020 n°16831 et CE, 13 juin 1980, n°17995).

En cas de grève pendant plusieurs jours consécutifs :

Le décompte des retenues à opérer correspond à autant de trentièmes qu'il y a de **journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus de grève, même si durant certaines de ces journées, l'agent n'avait aucun service à accomplir (temps partiel, repos hebdomadaire, repos compensateur).**

En revanche, **aucune retenue de traitement ne peut être opérée sur les jours de congés annuels** pris sur cette période, dès lors que ces congés avaient été préalablement autorisés par le chef de service de l'agent gréviste (CE, 27 juin 2008, n°305350).

⇒ Exemple :

Mardi 13 mai : journée de grève

Mercredi 14 mai : temps partiel

Jeudi 15 mai : congé annuel

Vendredi 16 mai : congé annuel

Samedi 17 mai : repos hebdomadaire

Dimanche 18 mai : repos hebdomadaire

Lundi 19 mai : journée de grève

- Retenues à opérer par l'administration : 5/30^e au titre des absences des mardi 13, mercredi 14, samedi 17, dimanche 18 et lundi 19 mai.

2.2. Assiette de la retenue

La retenue sur salaire doit porter sur le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence ainsi que les primes et indemnités versées aux fonctionnaires. (*Conseil d'Etat, 12 novembre 1975, n°90611*)

Le supplément familial de traitement doit être exclu de cette assiette pour calculer la retenue (*QE n°23310, 4 août 2003 et circulaire du 30 juillet 2003 n°NORFPPA0300123C*).

- Le SFT doit donc être maintenu en intégralité.

2.3. Agents annualisés

Si la grève a duré une journée entière, il convient de retirer de la paie 1/30^e (donc sur la base de la durée hebdomadaire annualisée), peu importe la durée de service prévue ce jour-là.

Si la durée de la grève est inférieure à une journée entière, il convient de retenir une rémunération proportionnelle à l'absence de l'agent. Par exemple, si l'agent fait grève pendant 3h sur une journée avec une durée prévue de travail de 6h, il lui sera retenu 1/60^{ème}.

Références juridiques :

- Réponse ministérielle du 18 juin 2020 à QE du 15 octobre 2020 n°16831



Fiches sur BIP (Banque d'Informations statutaires pour la gestion du Personnel des collectivités territoriales) en lien avec le **thème abordé** :

⇒ **Nom de la fiche** = *Conséquences de l'exercice du droit de grève* (CONGRE)